



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 9 février 2018

Bureau de la Communication des
Services de l'État

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ouverture du 1^{er} au 30 mars 2018 d'une télédéclaration pour demande d'indemnisations au titre des calamités agricoles suite au gel du 19 au 29 avril 2017 pour pertes de récoltes sur les fruits de kiwis, pommes, noix, châtaignes et prunes d'ente ou perte de fonds pour les jeunes plants de vignes

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture statuant sur les dommages causés par le gel du 19 au 29 avril 2017 réuni, une première fois le 11 octobre 2017 puis le 13 décembre 2017 a émis un avis favorable à la demande de reconnaissance présentée par le département de la Dordogne.

Les seuils à atteindre pour qu'un dossier soit éligible :

Pour les pertes de récolte :

- 30 % de pertes en quantités ou 42% s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe (PAC)
- 13 % de pertes financières sur le produit brut global théorique de votre exploitation
- seuil de 1 000 € de dommages

Pour les pertes de fonds :

- seuil de 1 000 € de dommages

Dépôt des dossiers exclusivement par télédéclaration du 1^{er} au 30 mars 2018 inclus

Afin de permettre une instruction rapide par la direction départementale des territoires (DDT), la demande d'indemnisation se fera **exclusivement** par télédéclaration sur le site TéléCALAM, à l'adresse suivante <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

La notice sera disponible sur le site internet de la Préfecture www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Forêt-et-developpement-des-territoires/Agriculture/Calamites-agricoles

Une note d'accompagnement à la saisie dans cette démarche est à votre disposition auprès de votre Organisme de Producteurs, des Coopératives, de la DDT ou sur le site de la Préfecture.

Attention : Vous devez avoir impérativement un numéro SIRET et les exploitants ne déposant pas de dossier PAC devront demander un code d'activation lors de leur inscription, qui leur sera transmis par courrier dans un délai de 8 jours. Il leur est donc conseillé d'entamer la démarche rapidement.

Une assistance à la télédéclaration à chaque agriculteur est proposée :

- Par vos Organismes de Producteurs et Coopératives
- Par la DDT de la Dordogne **UNIQUEMENT SUR Rendez-vous** à compter du 1^{er} mars 2018 en composant le 05.53.45.56.71 ou par mail : ddt-calam@dordogne.gouv.fr
- Par assistance téléphonique au 06.63.31.26.59 de 8h à 18 h (sauf le week-end)

La date limite de télédéclaration des dossiers est fixée au 30 mars 2018, délai de rigueur.

Contact presse :

Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLOT

Tel : 05 53 02 24 07

Mail : aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2017.10.11_24.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Dordogne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 19 au 29 avril 2017.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur ceps de vigne.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 OCT. 2017**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Karine SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2017.10.11_24.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département de la **Dordogne**
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **23 OCT. 2017** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de la Dordogne suite au gel du 19 au 29 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de la Dordogne, à la somme de **cinquante mille deux cent vingt euros (50 220,00 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 OCT. 2017**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Karine SERREC